

Histoire de nostre temps.

53

fullent leuës presentement.

Sur ce le Roy commanda au fils dudit sieur de Lomenie de les lire, ce qu'il fit, & les leut d'une voix fort intelligible, & si bien & distinctemēt, qu'elles furent attentivement escoutees, & fort bien entenduës de tous ceux qui estoient dans la chambre.

Ces remonstrâces ont depuis esté imprimées; en voicy la teneur.

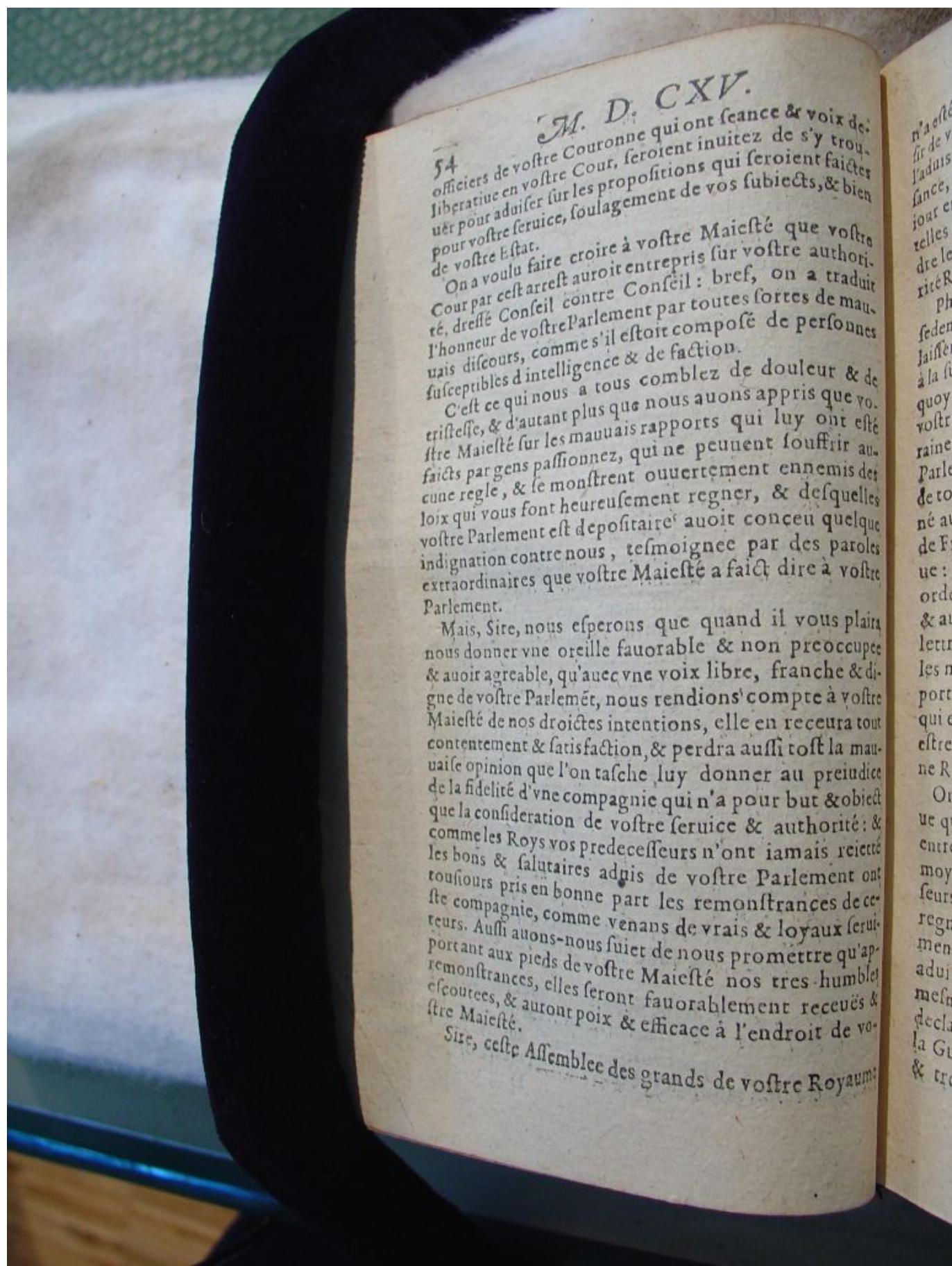
SIRE, Vostre Cour de Parlement d'un commun vœu & resolution supplie humblement vostre Majesté luy permettre qu'avec tout respect & humilité elle luy présente ce qu'elle a iugé estre de son seruice, & du bien vniuersel de son Estat: aussi à ceste confiance, qu'un bon & iuste Roy, comme vous, ne desdaignera la voix de la verité touſiours salutaire & importante à la conſeruation & affermissement de ſon ſceptre.

*Remonstrances
presentees
au Roy, par
le Parlement
de Paris, le
22. May.*

Ceux qui n'ont établiſſement que par le defordre, & n'estiment rien de ſi contraire à leurs deſſeins que la vraye cognoiſſance du mal, ont recherché tant d'artifices pour rendre ſuſpectes nos ſinceres intentions au ſeruice de vostre Majesté, que ſans les teſmoignages aſſeurez qu'elle nous donne des graces ſingulières que Dieu luy a départies: Et la Royne vostre mere de ſes bonnes & ſaintes affections au bien de vostre Royaume, nous aurions perdu toute esperance de remede à nos maux, puis que la fidelle obeyſſance que nous auons touſiours renduë aux ſacrees personnes de nos Roys, & le ſoin particulier que nous auons touſiours eu du ſalut de vostre Estat, & droicts de vostre Couronne, vous ont été repreſentez pour ſchisme en l'Eglise, deſobeyſſance & contrauention à vos commandemens.

Le coup qu'ils ont frapé depuis quelques iours a été de blaſmer a vostre Majesté l'arrest interuenu le 28. de Mars dernier, par lequel vostre Parlement auroit arreſté *L'origine des plaintes du* ſouz vostre bon plaisir, Q̄ne les Princes, Ducs, Pairs, & Parlement.

D iiij



Histoire de nostre temps.

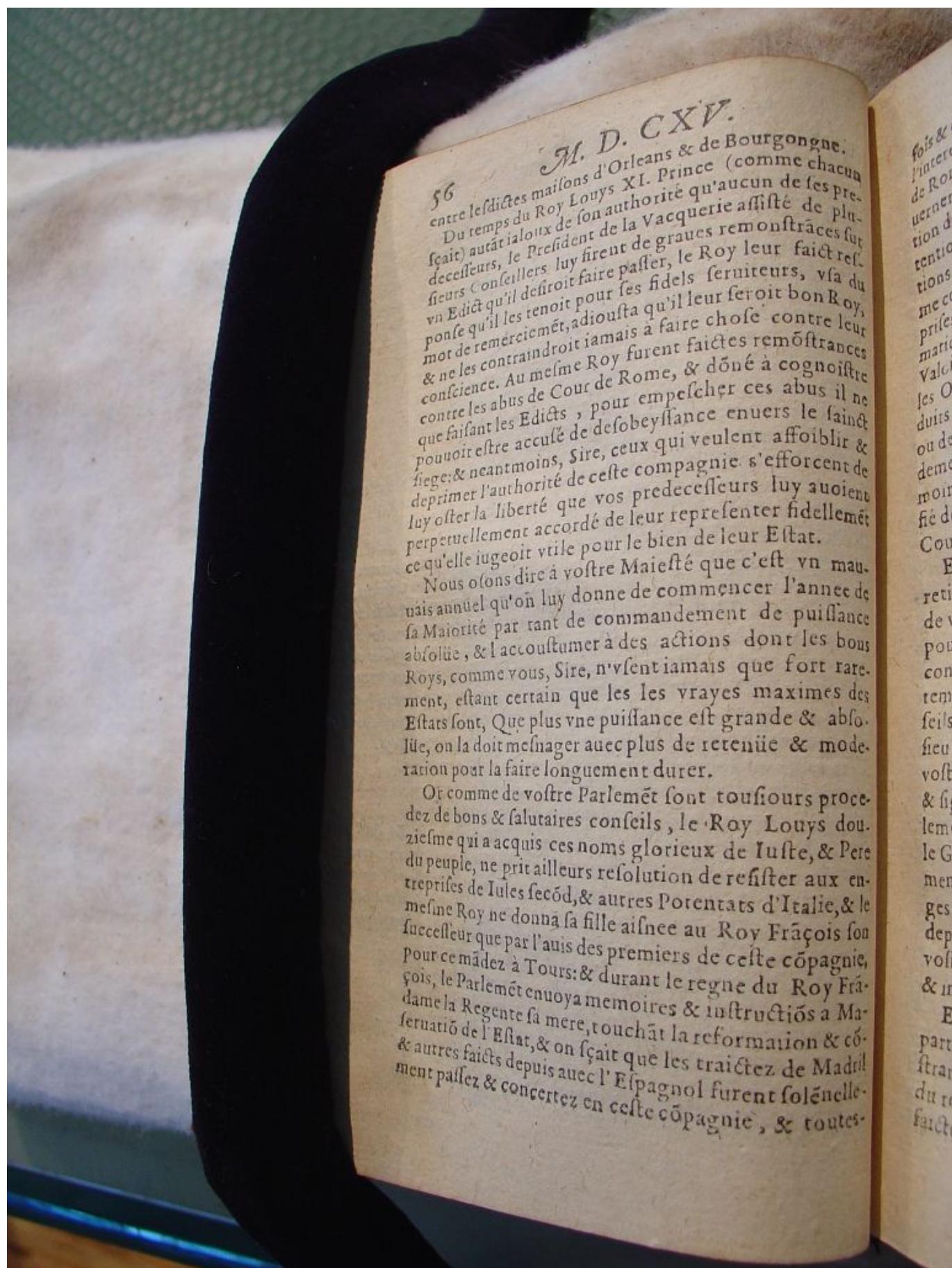
55

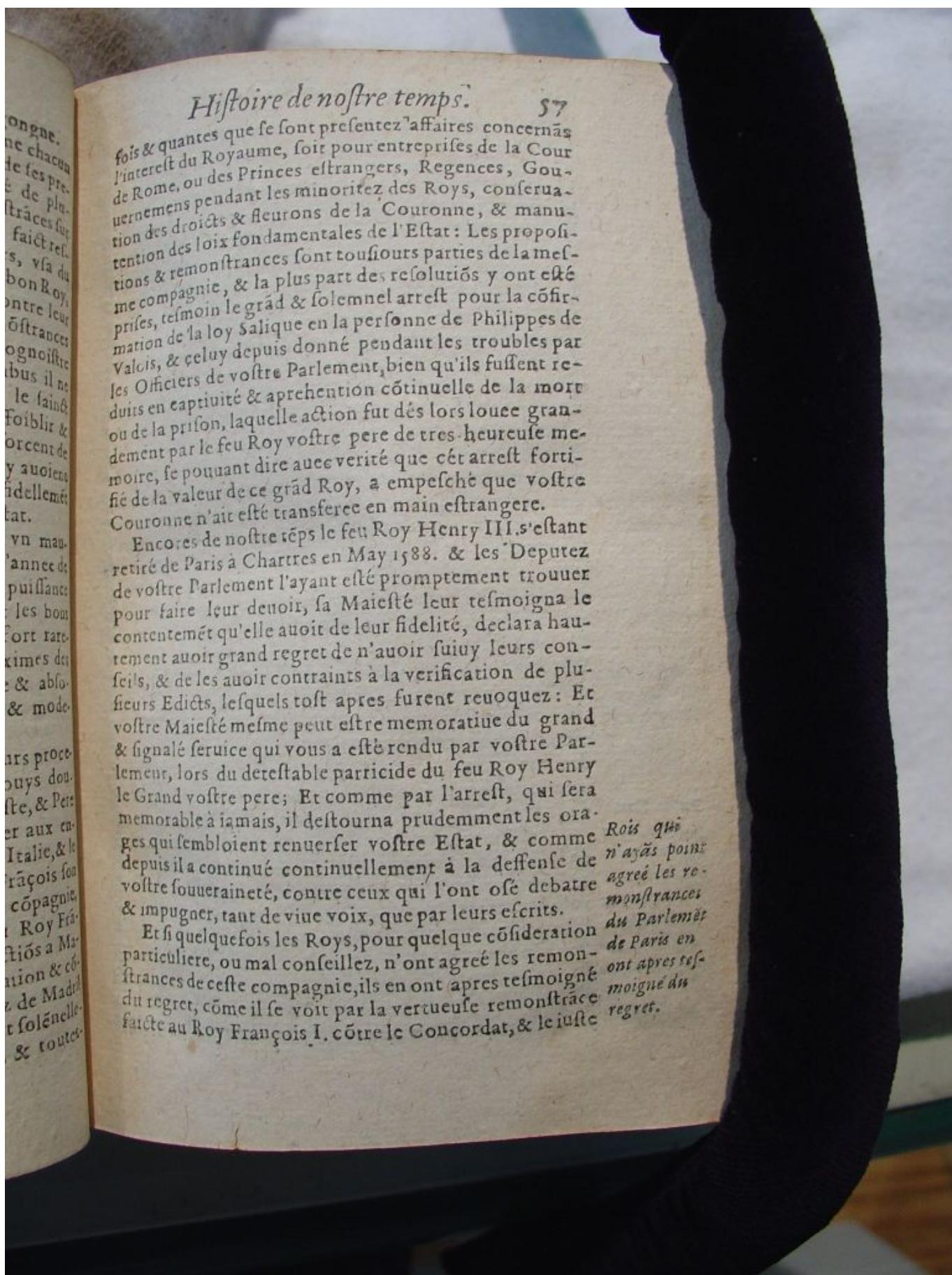
n'a esté proposée en vostre Cour que, Souz le bon plaisir de vostre Maiesté, pour luy representer au vray par l'aduis de ceux qui en doiuent auoir plus de cognoscance, les desordres qui s'augmentent & multiplient de joar en jour, estant du devoir des officiers de la Cour en telles occasions vous faire toucher le mal, afin d'en atteindre le remede par le moyen de vostre prudence & autho-rité Royale: ce qui n'est, Sire, ni sans exemple ni sans raison.

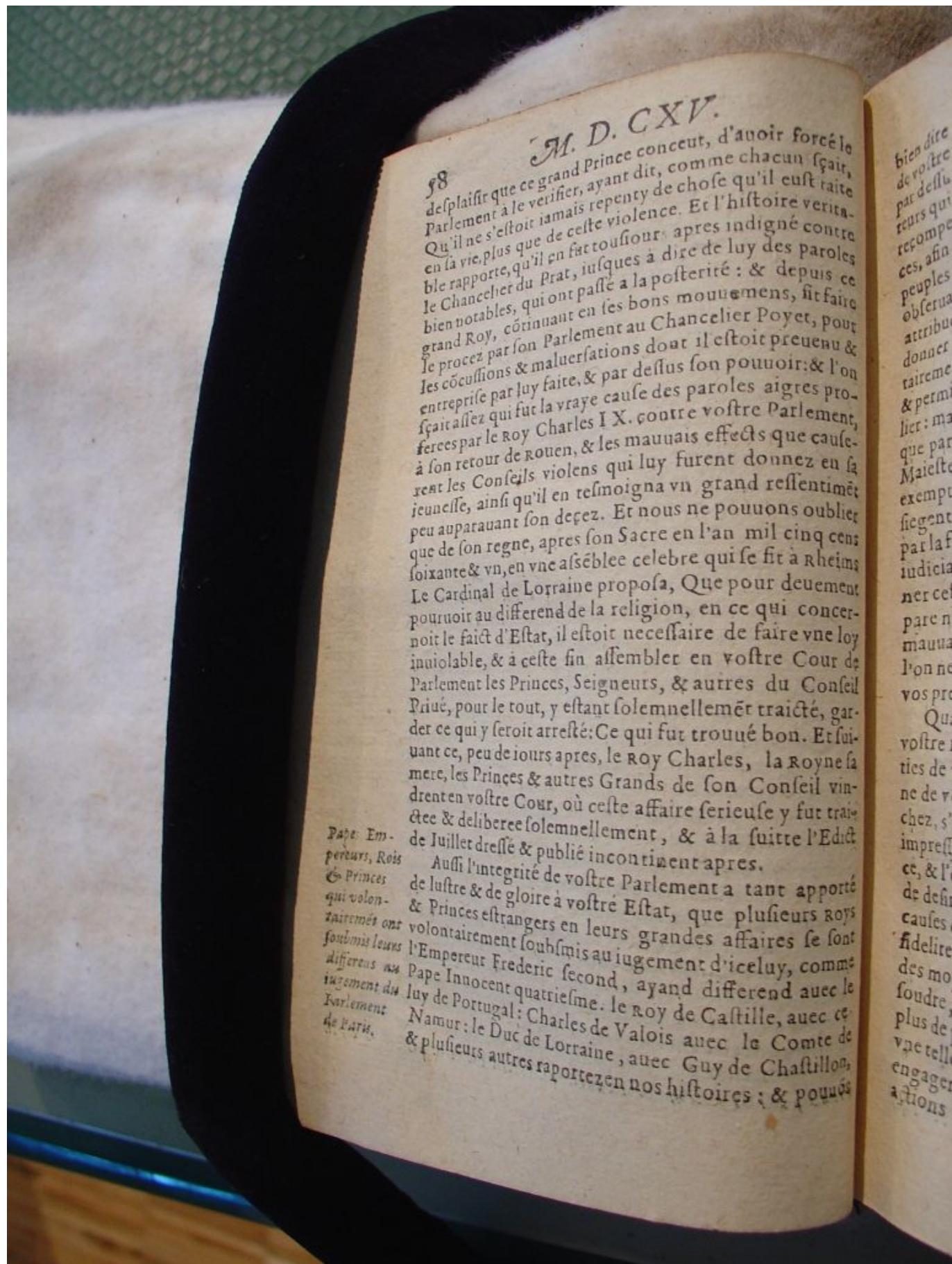
Philippe le Bel, qui premier rendit vostre Parlement sedentaire, & Louys Hutin qui l'establit dans Paris, luy laisserent les functions & prerogatiues qu'il auoit eues à la suite des Roys leurs predecessours. Et c'est pourquoy il ne se trouve aucune institution particuliere de vostre Parlement, ainsi que de vos autres Cours souveraines qui ont esté depuis erigées, comme tenant vostre Parlement la place du Conseil des Princes & Barons qui né avec l'Estat de toute anciennereté estoient pres la personne des Roys, stat de France, né avec l'Estat; & pour marqué de ce les Princes & Pairs & tient la place du Cōue : & aussi depuis ce temps y ont esté verifiees les loix, seal des Prordonnāces & Edictz, creation d'offices, traictez de paix ces & Baros & autres plus importantes affaires du Royaume, dont qui de toutes lettres patentes luy sont enuoyees pour en toute liberté anciennereté les mettre en deliberation, en examiner le merite, y apporter modification raisonnable, voire mesmes que ce personne des qui est accordé par nos Roys aux Estats Generaux doit Roys. estre verifié en vostre Cour où est le lieu de vostre trofne Royal, & le list de vostre Iustice Souveraine.

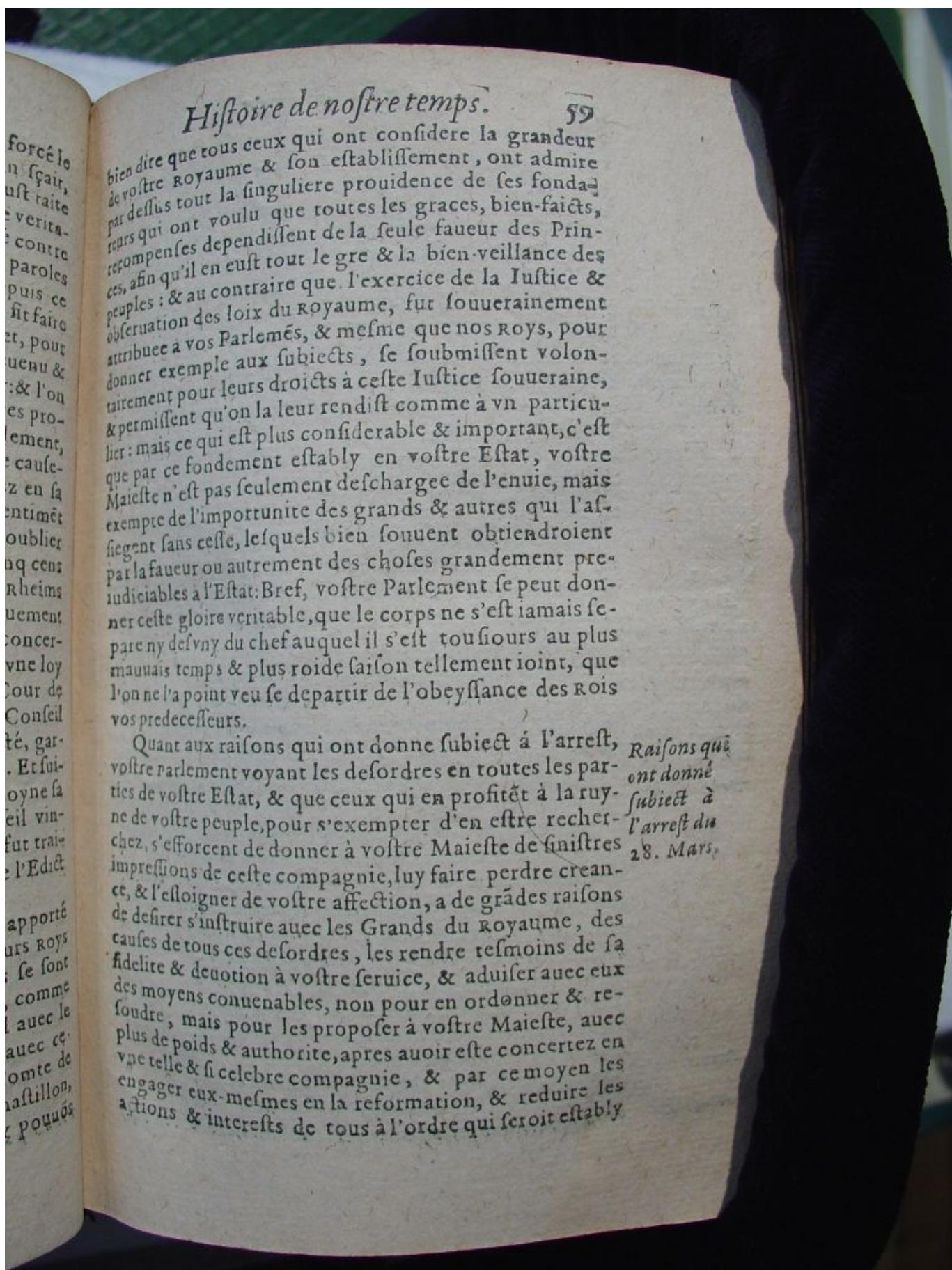
On pourroit rapporter plusieurs exemples pour prouver que de tout temps vostre Parlement s'est utilement entremis des affaires publicques, lesquels ont par ce de tout temps moyen réussi au bien du seruice des Roys vos predecessors, entre lesquels nous vous representons comme du des affaires regne du Roy Jean furent conuoquez en vostre Parlement, les Princes, Prelats & Nobles du Royaume pour aduiser aux affaires de l'Estat: que depuis par l'aduis du mesme Parlement, le Roy Charles cinquiesme, dit le Sage declara la guerre au Roy d'Angleterre, retira par ce moye la Guyenne & le Poictou: & qu'en l'an mil quatre cens & treze vostre mesme Parlement moyenna l'accord

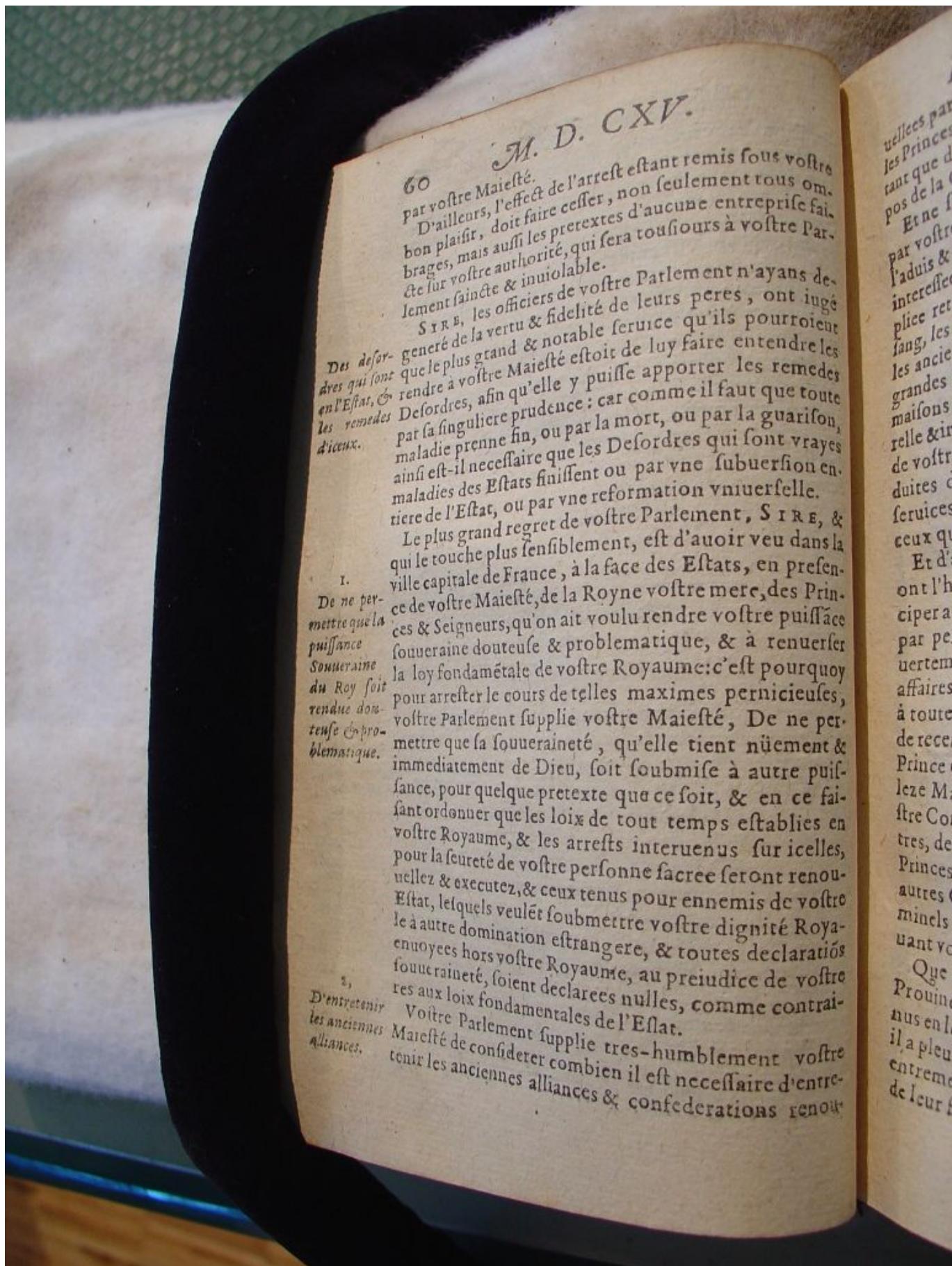
D iiiij











Histoire de nostre temps. 61

uelles par le feu Roy de tres-heureuse memoire , avec
les Princes, Potentats & Republiques estrangeres, d'a-
tant que de là dépend la seureté de vostre Estat & le re-
pos de la Chrestienté.

Et ne se pouuant esperer que l'ordre qui sera estably
par vostre Majesté puisse estre de longue duree , sans
l'aduis & conseil de personnes graues experimentees &
interessees, vostre Majesté est tres-humblement sup-
plice retenir en vostre Conseil les Princes de vostre
lang, les autres Princes & Officiers de la Couronne , &
les anciens Conseillers d'Estat , qui ont passé par les
grandes charges , & ceux qui sont extraits de grandes
maisons , & familles anciennes, qui par affection natu-
relle & interest particulier sont portez à la conseruation
de vostre Estat , & en retrancher les personnes intro-
duites depuis peu d'annees , non pour leurs merites &
seruices rendus à vostre Majesté , mais par la faueur de
ceux qui y veulent auoir des creatures.

Et d'autant qu'il est à craindre qu'aucuns de ceux qui
ont l'honour d'approcher de vostre personne , & parti-
ciperaux cōseils plus secrets de vostre Majesté,gaignez Officiers du
par pensions de Princes estrangers , n'employent cou-
uertement leur faueur & conseil à l'aduacemēt de leurs prennent &
affaires, au prejudice des vostres : deffenses soient faites rejoinct dōs,
à toutes personnes de quelques qualitez qu'elles soient, pensions , &
de receuoir pensions, dons , & appoinctements d'aucun appoincte-
Prince estranger, sur peine d'estre declarez criminels de
leze Majesté:& semblablement à tous Cōseillers de vo-
stre Conseil, Officiers de vos Cours souveraines, ou au-
tres, de prendre pensions ou appoinctements d'aucuns
Princes ou Seigneurs de vostre Royaume, du Cleigé , &
autres Communauitez, à peine d'estre punis comme cri-
minels de leze Majesté , & comme concussionnaires, sui-
vant vos Ordonnances.

Que les Officiers de la Couronne, Gouuerneurs des
Prouvinces & villes de vostre Royaume soient mainte-
nus en leur autorité , & puissent exercer les charges éot
il a pleu aux Roys les honnorer, sans qu'aucun se puise
entremettre de disposer , & ordonner de ce qui dépêad
de leur function.

ous vostre
tous om-
reprise fai-
ostre Par.

ayans de-
ont ingé-
ourroient
tendre les
s remedes
que toute
guariso-
ont vrayer
ersion en-
erselle.

S I R E , &
eu dans la
en presen-
, des Prin-
re puissanc
renuerser
pourquoy
nicieuses,
De ne per-
nuelement &
autre puis-
en ce fai-
stables en
sur icelles,
ont renou-
is de vostre
gnité Roya-
declaratiō
ce de vostre
me contrai-
nent vostre
aire d'entre-
ions renou-

